



Arrêté ASM/GB/AG/2024/ 330
 ODP Christophe LE MOAL
 Fête de la Musique 2024

ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
 VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2
 VU le Code de la Route,
 VU le Code Pénal,
 VU l'arrêté municipal n°125 en date du 09/07/2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrice REIGNAULT,
 CONSIDERANT la demande de Christophe LE MOAL d'occuper le domaine public pour un stand, le 21 juin 2024 de 16h30 à 23h30, dans le cadre de la Fête de la Musique,

ARRÊTONS:

Article 1 : Christophe LE MOAL, entrepreneur, demeurant au 9 rue Tony Beauquesne – 60890 Authell-en-Valois, siret n°794 836 304 00038, est autorisé à occuper le domaine public communal avec son food truck de crêpes, lors de la Fête de la Musique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée gracieusement à titre précaire et révocable, le vendredi 21 juin 2024 de 16h30 à 23h30, place Saint Péravi, et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Christophe LE MOAL veillera à rendre le domaine public en parfait état de propreté après son passage. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera précéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de Christophe LE MOAL.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemercier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télérécurse citoyen accessible via le site www.telerecours.fr

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Senlis, l'intéressé et annexé au dossier.

Fait à Senlis, le 30 MAI 2024

Le Maire
 Pour le Maire
 Et par délégation



Patrice REIGNAULT
 8^{ème} Adjoint délégué aux Commerces et Animations
 (marchés forains et fête foraine)

Publié sur le site Internet de la collectivité le : 30 MAI 2024